

## ORDONNANCE 2022-12

Date : Le 11 avril 2022

Objet : Levée des mesures différenciées pour le Nunavik incluant celles reliées aux déplacements

---

**ATTENDU** que la transmission de la COVID-19 a été documentée dans toutes les communautés du Nunavik;

**ATTENDU** que la vaccination contre la COVID-19 protège des infections graves et qu'une offre vaccinale a été faite aux Nunavimmiut;

**ATTENDU** que les conséquences de la COVID-19 au Nunavik sont de comparables à celles ailleurs au Québec;

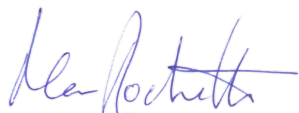
**ATTENDU** qu'en date du 11 avril 2022, l'Arrêté d'urgence de Transport Canada concernant certaines exigences pour l'aviation civile en raison de la COVID-19 est toujours en vigueur et exige, entre autres, qu'une preuve de vaccination contre la COVID-19 soit présentée au transporteur (ou dans des circonstances exceptionnelles, un résultat de test COVID-19);

La directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la Loi sur la santé publique, suspend toute mesure de santé publique différenciée relative à la COVID-19 au Nunavik incluant les mesures reliées aux déplacements.

Les mesures de santé publique en vigueur (dans les lieux publics, les milieux de travail, les transports en commun, etc.) sont celles édictées par le Gouvernement du Québec.

Cette ordonnance ne remplace pas l'Arrêté d'urgence concernant certaines exigences pour l'aviation civile en raison de la COVID-19 de Transport Canada.

Cette ordonnance remplace l'ordonnance 2022-11 du 12 mars 2022.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC  
Directrice de la santé publique